

Procès verbal du Conseil Municipal du 20 Décembre 2022

Ouverture de la séance : 20h

Présents :

M. Bernard SALLETES, M. Patrice VIGEANT, M. Jean-Claude LOPEZ, M. Régis CROS, Mme Alice JOUVE, Mme Arlette BANNES, Mme Catherine LEMOUZY, M. Stéphane PENA, Mme Arlette FABRE, Mme Véronique CORNILLET, Mme Isabel FOUCHECOUR

Procurations :

Mme Mallory BENNEJMA à M. Bernard SALLETES

Mme Emilie PERRIER à Mme Alice JOUVE

M. Richard RINALDI à M. Patrice VIGEANT

Absents : M. Gilles OBERTI

Quorum : 8 Présents : 15

Président de la séance : M. Bernard SALLETES, Maire

Secrétaire de Séance : Mme Isabel FOUCHECOUR

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du jeudi 24/11/2022

- Délégations du Conseil Municipal au Maire (Art L2122-22 du CGCT)
 - Convention d'Adhésion à la médecine préventive avec le CDG 34 (PJ1)
 - Approbation du rapport définitif de la CLECT du 24 novembre 2022 (PJ2)
 - Chemin du Courtiol à Frangouille – Approbation du Plan d'Alignement (PJ3)
 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Communal M14
 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Communal M49
 - Subventions Associations 2022

Approbation du compte rendu du conseil municipal du jeudi 24/11/2022 à : L'Unanimité

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Art L2122-22 du CGCT):

Décisions pour :

- signer le contrat de maintenance de l'Eclairage Public avec l'entreprise TRAVESSET
- L'alignement entre la Rue du Porche et la parcelle AH 38. Il a été matérialisé par le Cabinet de Géomètre GEOTOP 34.

- **Dépenses investissement**

		Montant TTC
Défibrillateur sur secteur St Xist	MONNIN	997.20

DELIBERATION N° 79

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CDG34

VU le code général de la fonction publique, articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article L. 812-3 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Mr le Maire présente au Conseil Municipal une convention qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de l'entité adhérente, c'est-à-dire la Commune.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023. La convention est renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de fixé à 6 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette convention qui a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès de l'entité adhérente, c'est-à-dire la Commune.

Le Conseil Municipal A l'unanimité

Autorise le Maire à signer la *CONVENTION D'ADHÉSION À LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CDG34* et toutes pièces s'y rapportant

DELIBERATION N° 80

Chemin du Courtiol à Frangouille – Approbation du Plan d'Alignement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis rendu par les Services du domaine sur la valeur vénale des terrains dans son courrier du 23 Mai 2022

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 Juin 2022 actant l'ouverture d'une enquête publique pour l'approbation du Plan d'Alignement du Chemin du Courtiol

Vu l'arrêté du 7 Septembre 2022 qui désignait Mr DAVOISE Gérard comme Commissaire Enquêteur

L'enquête correspondante s'est déroulée du 26 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus

Vu le rapport d'enquête et les avis et conclusions favorables du Commissaire Enquêteur

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le Plan d'alignement du Chemin du Courtiol à Frangouille selon les plans et état parcellaire joints
- De Fixer les indemnités dues aux propriétaires selon l'avis rendu par l'avis du domaine sur la valeur vénale des terrains dans son courrier du 23 Mai 2022
- De Préciser qu'en l'absence d'accord amiable l'indemnité sera fixée et payée comme en matière d'expropriation
- D'Autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le Plan d'alignement du Chemin du Courtiol à Frangouille selon les plans et état parcellaire joints
- Fixe les indemnités dues aux propriétaires selon l'avis rendu par l'avis du domaine sur la valeur vénale des terrains dans son courrier du 23 Mai 2022
- Précise qu'en l'absence d'accord amiable l'indemnité sera fixée et payée comme en matière d'expropriation
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 81

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

**(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) –
Budget Communal M14**

Mme la 1^{ère} Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 (article L.1612-1 du CGCT)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de

mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2022 :

Chap 20 : 18000 soit $\frac{1}{4}$ = 4500€

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2031	203	18000	4500

Chap 204 : 4000 soit $\frac{1}{4}$ = 1000€

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
204132	204182	4000	1000

Chap 23 : 450000 soit $\frac{1}{4}$ = 112500€

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2313	231	430000	
238	238	20000	
Total Chap 23		450000	112500

Chap 21 : 721272 soit $\frac{1}{4}$ = 180318

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2111	2111	105000	
2112	2112	106670	
21318	2131	50000	
2135	2135	226402	
2151	2151	128200	
21578	2157	13000	
2158	2158	0	
2182	2182	45000	
2183	2183	5000	
2184	2184	0	
2188	2188	42000	
Total Chap 21		721272	180318

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, Mr le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% des crédits ouverts

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 :

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2031	203	18000	4500

Chapitre 204 :

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
204132	204182	4000	1000

Chapitre 23 :

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2313	231	430000	107500
238	238	20000	5000
Total Chap 23		450000	112500

Chapitre 21 :

Article M14	M57	Crédit	1/4 Crédits
2111	2111	105000	26250
2112	2112	106670	26667.5
21318	2131	50000	12500
2135	2135	226402	56600.5
2151	2151	128200	32050
21578	2157	13000	3250
2158	2158	0	0
2182	2182	45000	11250
2183	2183	5000	1250
2184	2184	0	0
2188	2188	42000	10500
Total Chap 21		721272	180318

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mr le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 4500 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 20
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 1000 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 204
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 112500 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 23
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 180318 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 21

DELIBERATION N° 82

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget Communal M49

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 (article L.1612-1 du CGCT)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 :

Chap 20 : 10000 soit $\frac{1}{4}$ = 2500€

Article	Crédit	1/4 Crédits
203	10000	
Total Chap 20	10000	2500.00

Chap 21 : 259349.23 soit $\frac{1}{4}$ = 64837.31

Article	Crédit	1/4 Crédits
2158	259349.23	
Total Chap 21	259349.23	64837.31

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, Mr le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% des crédits ouverts

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
203	10000	2500.00
Total Chap 20	10000	2500.00

Chapitre 21 :

Article	Crédit	1/4 Crédits
2158	259349.23	64837.3075
Total Chap 21	259349.23	64837

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'accepter les propositions de Mr le maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 2500 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 20
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les dépenses d'investissement à hauteur de 64837 € avant le vote du Budget 2023 pour le chapitre 21

DELIBERATION N° 83

Subventions Associations 2022

Vu la délibération n°2022/32 qui approuve le budget primitif 2022

Mme la 1^{ère} Adjointe expose au Conseil Municipal que des associations ont déposé des dossiers de demandes de subventions.

Elle rappelle comment sont fixées ces subventions :

Subv fonctionnement 250€ (commune) 500€ (commune/ année création)150€ (hors commune)

Assoc caractère humanitaire /social 300€

Subvention projets à déterminer (1000€ environ par manifestation selon bilan financier provisoire)

Il est proposé la subvention suivante :

	Parents Elèves école la Tour Sur Orb : TOURORBOISE DES MINOTS ET LEURS FAMILLES	250
--	--	------------

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les subventions à verser aux associations ci-dessous

DELIBERATION N° 84

Approbation du rapport définitif de la CLECT du 24 novembre 2022

Monsieur le Maire expose que le 24 novembre 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Un point particulier est à approuver :

- La modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à L'unanimité

- APPROUVE à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 novembre 2022 (dont la modification du règlement d'évaluation des charges des documents d'urbanisme).

QUESTIONS DIVERSES :

Intervention de M. Stéphane PENA

Chemin du Bousquet de La Balme et des bauxites : Demande d'infos sur les travaux....

Intervention de M. Bernard SALLETES

La partie du chemin du Bousquet de la balme au Bauxites est un chemin DFCI .Les travaux sont effectués par le département avec des conventions signés entre les propriétaires et département.

Les réseaux verts : sont des chemins conventionnés avec les propriétaires et balisés pour empêcher les engins motorisés.

A savoir que le chemin dit le reculement appartient à la SNCF, la partie bétonnée est communale, les accès des chemins DFCI sont bétonnés

Fin de la séance : 21h

M. Bernard SALLETES

Maire

Mme Isabel FOUCHECOUR

Secrétaire de séance